



Le rôle de la législation sur la santé mentale

Une Déclaration de principes préparé par le Comité de la pratique et des normes professionnelles de l'Association des psychiatres du Canada et approuvé par le conseil d'administration de l'APC le 10 avril 2005. La dernière révision de ce document a été effectuée par le Comité de la pratique et des normes professionnelles de l'APC, avril 2011.

Au Canada, la législation dans le domaine de la santé mentale est du ressort des provinces, de sorte que les lois à ce sujet varient d'une province ou d'un territoire à un autre. La législation sur la santé mentale recouvre le placement civil (notamment l'hospitalisation involontaire et diverses formes de traitement ambulatoire obligatoire), le pouvoir de prise de décision au nom d'une personne inapte mentalement et la protection et la divulgation des renseignements médicaux.

La nécessité de légiférer en santé mentale provient du fait que certaines personnes sont incapables, en raison de leur état mental, de prendre des décisions, dont celle d'obtenir un traitement. Il s'avère ainsi nécessaire que d'autres personnes prennent ces décisions à leur place, selon des modalités précises. Ces modalités en vertu desquelles la société se charge de prendre les décisions au nom d'une personne souffrant d'une maladie mentale englobent les situations (conformément au pouvoir policier de la société) où une personne présente un risque notable de poser un acte autodestructeur ou d'infliger un préjudice à d'autres et les situations (conformément au devoir parents patriae de la société) où une personne est incapable de prendre soin d'elle-même de façon appropriée.

La législation sur la santé mentale devrait avoir pour objectif d'établir un équilibre entre le droit de la personne de vivre en toute sécurité dans la société et son droit à la liberté et à l'autonomie. D'aucuns plaideraient également en faveur du droit au traitement opportun et approprié en santé mentale. Dans l'espoir d'établir cet équilibre, la législation sur la santé mentale doit tenir compte des connaissances actuelles sur la maladie mentale afin de préconiser les meilleures pratiques

cliniques, généralement admises. Le principe directeur de la législation devrait s'inscrire dans le droit fil de la notion clinique et juridique actuelle de l'intervention la moins restrictive, la moins sévère et la moins privative de liberté, et la moins astreignante permettant à la personne souffrant d'une maladie mentale de vivre pleinement dans notre société libre et démocratique. La législation devrait être conçue de façon à promouvoir la prestation de soins cliniques en milieux communautaires dans la mesure du possible. Au pays, la législation doit respecter la Charte canadienne des droits et libertés. Avant tout, les lois sur la santé mentale doivent respecter les droits de la personne et prévoir les garanties de procédure appropriées à l'intention des personnes assujetties à leurs dispositions.

Le psychiatre doit connaître de façon approfondie la législation sur la santé mentale de la province ou du territoire où il exerce sa profession, notamment les critères réglementaires pertinents, la force de la preuve nécessaire pour satisfaire l'exigence civile de la preuve ainsi que la jurisprudence en droit civil concernant la santé mentale. Grâce à ces connaissances, le psychiatre sera en mesure de remplir ses fonctions au regard des divers aspects de la législation sur la santé mentale en toute transparence et dans le plus haut souci de sa responsabilité à l'égard de ses patients et de la société.

Bibliographie

1. Robertson G. Mental disability and the law in Canada. 2nd ed. Ottawa (ON): Carswell Publishing; 1994.